

---

## *COMPTE RENDU REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL*

*DU 12 NOVEMBRE 2025*

---

L'An deux mille vingt cinq

Le Douze novembre, le Conseil Municipal de la commune de Sainte Radegonde-des-Noyers, Dûment

convoqué s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la présidence de Monsieur FROMENT René, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 27.10.2025

**PRESENTS** : FROMENT R., ROBIN A., SUREAU M., BOURNEL P., ARCHAMBAUD M., GROLLEAU D., TRAVAUX J., CLOCHETTE S.

**ABSENTS** : ADAM V., ARRIGHI A-C, FERREIRA S., SOUCEK N.

Secrétaire de séance : Madame CLOCHETTE Sylvie

**ORDRE DU JOUR :**

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Procès verbal de la réunion de conseil municipal du 17 Septembre 2025
- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre de l'année 2025
- Rénovation logements au 1 rue de la Cure : Avenant n°1 – lot 7
- Groupement de commande balayage mécanique
- Aménagement rue de la Voie : Sous-traitance entreprise CAJEV
- Agence Areas : Avenant au contrat responsabilité civile
- Participation financière RASED 2026
- Devis achat d'ordinateurs à l'Ecole Publique
- Achat de livres pour la bibliothèque communale
- Contrat de maintenance CERIG, matériel informatique de la Mairie
- Personnel communal : Instauration et modalités d'exercice des fonctions en télétravail
- Assurance statutaire : adhésion au nouveau contrat groupe statutaire 2026-2029
- Indemnités kilométriques aux agents communaux
- Projet éducatif de territoire (PEDT) : Avenant n°1
- Subvention à L'OGEC de Champagné les Marais, année scolaire 2024-2025
- Facturation d'une caution à l'entreprise AB Services, location du Gîte de Pêche
- Demande de subvention- solidarité incendie de l'Aude (août 2025)
- Demande de subvention AFM Téléthon
- Questions diverses

Monsieur Le maire demande aux membres présents l'autorisation de rajouter le point suivant :

- Subvention à l'association de l'Amicale Laïque

Le Précédent compte rendu a été adopté à l'unanimité des membres présents.

## **Délibérations N° 119 à 138 :**

### **N°119 -2025 :**

#### **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre de l'année 2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI) ;

Vu le rapport n°2025-1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 18 septembre 2025 ;

Par courrier électronique reçu le 19 Septembre 2025, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a notifié son rapport au titre de l'année 2025, adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion du 18 septembre dernier.

Au cours de cette séance, la commission a été invitée à se prononcer sur les points suivants :

- Evaluation des charges liées au transfert de la maison de santé de la ville de Luçon vers la Communauté de Communes
- Evaluation des charges liées à la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » au titre des itinéraires cyclables et piédestres

Il est indiqué au conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Le 18 septembre dernier, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté son rapport au titre de l'année 2025.

Les conseils municipaux ont trois mois pour adopter le rapport de la CLECT qui leur est notifié par le Président de la CLECT, à la majorité qualifiée des conseils municipaux : deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Monsieur le Maire soumet le rapport 2025-1 de la CLECT à l'appréciation du Conseil Municipal.

L'Assemblée, après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- APPROUVE le rapport de la CLECT en date du 18 septembre 2025, tel qu'annexé à la présente délibération ;

**N°120 -2025 :**

**Commande Publique – Rénovation Energétique des logements au 1 rue de la Cure - Avenant n°1 au lot n°7 :**

Rapporteur Monsieur Le Troisième Adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations en date des 19 Mars 2025 et 10 Avril 2025, approuvant le marché à procédure adapté et autorisant Monsieur Le Maire à signer le marché public – Rénovation Energétique de deux logements au 1 rue de la Cure (7 lots retenus) pour un montant total de 166 296.58 € HT soit 199 555.89 € TTC.

Considérant qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

Considérant qu'un marché public peut être modifié lorsque sous réserve de la limite fixée à l'article R2194-3 du code de la Commande Publique, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques notamment à des exigences d'interopérabilité ou d'interchangeabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des modifications suivantes :

Lot N° 7 :

- ✓ Plus-value fourniture et pose d'un meuble d'évier blanc en mélaminé : + 166.87 €
- ✓ Moins value pour la non pose de la tringle à rideau de douche : - 88.52 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avenant n°1 du lot N° 07 de l'Entreprise retenue CARRE Energies
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces nécessaires au dossier avec l'entreprise CARRE Energies.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votes, décide :

- D'approuver l'avenant n°1 du lot N° 7 , d'un montant de 78.35 € HT soit 94.02 € TTC
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces nécessaires au dossier avec l'entreprise CARRE Energies.
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de l'exercice 2025, opération n°207.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votes, décide :

- D'approuver l'avenant n°1 du lot N° 7 , d'un montant de 78.35 € HT soit 94.02 € TTC
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces nécessaires au dossier avec l'entreprise CARRE Energies.
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget de l'exercice 2025, opération n°207.

**Extrait n°121 -2025 :**

**Commande Publique – Rénovation Energétique du logement au 35 rue de la Fontaine au Clain - Avenant n°1 au lot n°6 :**

Rapporteur Monsieur Le Troisième Adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations en date des 19 Mars 2025 , 19 Juin 2025 et 17 Septembre 2025, approuvant le marché à procédure adapté et autorisant Monsieur Le Maire à signer le marché public – Rénovation Energétique de deux logements au 35, rue de la Fontaine au Clain (6 lots retenus) pour un montant total de 46 727.82 € HT soit 56 073.38 € TTC.

Considérant qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

Considérant qu'un marché public peut être modifié lorsque sous réserve de la limite fixée à l'article R2194-3 du code de la Commande Publique, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques notamment à des exigences d'interopérabilité ou d'interchangeabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des modifications suivantes :

Lot N° 6 :

- ✓ Moins-value pour l'ensemble évier à encaster et ensemble douche italienne : - 950.06 €
- ✓ Plus-value pour remplacement robinetterie évier ; mitigeur et pose de 2 trappes de visite : + 734.95 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avenant n°1 du lot N° 06 de l'Entreprise retenue CARRE Energies
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces nécessaires au dossier avec l'entreprise CARRE Energies.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votes, décide :

- D'approuver l'avenant n°1 du lot N° 06, d'une moins-value d'un montant de 215.11 € HT soit 236.62 € TTC
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces nécessaires au dossier avec l'entreprise CARRE Energies.

#### **N°122 -2025 :**

#### **Groupement de Commandes pour des prestations de balayage mécanique des voiries communales et communautaires et prestations associées :**

Rapporteur Monsieur le Troisième Adjoint,

Il est rappelé à l'assemblée que la commune de Ste Radegonde des Noyers a intégré le Groupement de commande pour le balayage mécanique des voiries communales et communautaires et prestations associées, la Communauté de Communes du sud Vendée Littoral a été désignée coordinatrice.

Le groupement de Commande est composé de 28 communes et de la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral.

Les membres sont informés que l'entreprise retenue est la SAS G NET de Nalliers.

#### **N°123 -2025 :**

#### **Sous-Traitance Marché Public, Eiffage, Aménagement et mise en sécurité de la Rue de la Voie, dernier tronçon :**

Monsieur Le Troisième Adjoint informe les membres présents qu'il a signé une déclaration de sous-traitance concernant le marché public de l'aménagement et Mise en sécurité de la Rue de la Voie.

Entreprise sous-traitante :

- Entreprise CAJEV à La Roche sur Yon

Accord à l'unanimité des membres présents.

**N°124 -2025 :**

**Assurance AREAS – Avenant administratif au contrat N° 04705003J 20 – responsabilité civile :**

Rapporteur Madame La Première Adjointe,

Les Membres du conseil municipal sont informés que dans le cadre d'une surveillance de la compagnie d'assurances AREAS, sur le contrat de responsabilité civile des communes du fait d'une importante fréquence de sinistres, un avenant administratif est rajouté.

Cet avenant a pour objet de préciser qu'au titre des garanties du risque 1 défini à l'article 2 – « Garanties de base » des conditions générales, pour tous dommages matériels et immatériels, il sera fait application d'une franchise de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 1 500.00 € et un maximum de 3 000.00 €.

**N° 125-2025 :**

**Participation RASED :**

Rapporteur Madame la deuxième Adjointe,

Madame La Deuxième Adjointe explique à l'assemblée la fonctionnalité du RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté).

Le RASED est basé à Mouzeuil Saint Martin, il est composé de 2 postes d'enseignants et d'un poste de psychologue qui y travaillent et qui se déplacent dans les Ecoles à la demande des enseignants. Les postes sont financés par l'Education Nationale, le matériel est pris en charge par les communes adhérentes au RASED.

Il est proposé, chaque année, aux communes de participer à hauteur de 1 € par élève scolarisé dans les Ecoles Publiques, mais cette année la Commune de Mouzeuil Saint Martin demande aux communes une éventuelle participation à hauteur de 2 euros par élève.

Madame La deuxième Adjointe souhaite qu'avant toute décision, une réunion des communes adhérentes soit organisée, il serait souhaitable qu'il y ait une équité du versement pour l'ensemble des communes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal maintient le versement de 1 € par élève pour 2026 et souhaite plus de transparence concernant la participation à hauteur de 2 € par élève et qu'une réunion soit organisée afin d'expliquer les motifs d'une telle augmentation.

**Extrait n°126 -2025 :**

**Achat Ordinateurs Ecole Publique :**

Rapporteur Madame La Deuxième Adjointe,

Le parc du matériel informatique de l'Ecole Publique est à renouveler, certains ordinateurs sont hors services et d'autres ne sont pas compatibles avec la nouvelle version WINDOWS 11.

Des devis ont été demandés à l'entreprise EVO INFORMATIQUE concernant le renouvellement de 3 ordinateurs portables.

Deux possibilités offertes :

- Achat de 3 ordinateurs d'occasion pour un montant total de 1 122.50 € HT/1 347.00 € TTC
- Achat de 3 ordinateurs neufs pour un montant total de 1 885.00 € HT/2 262.00 € TTC

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de retenir le devis pour l'achat de 3 ordinateurs neufs d'un montant total de 1885.00 € HT/ 2 262.00 € TTC à La société EVO INFORMATIQUE de Luçon.

L'achat des prochains ordinateurs à remplacer sera programmé sur le budget principal 2026.

**N° 127 -2025 :**

**Achat de livres pour la Bibliothèque communale :**

Madame La Première Adjointe rappelle aux membres présents que la Commune a signé une convention d'objectifs tripartite entre le Département de la Vendée et la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral, dont la finalité était :

L'intégration de la bibliothèque communale au réseau permettant ainsi à chaque habitant d'accéder facilement, près de chez lui à une collection de plus de 100 000 documents. En effet, toutes les bibliothèques mettent leurs livres en commun et partagent le même logiciel, afin que chacun puisse emprunter le document souhaité sur « un catalogue de documents ».

À la signature de la convention avec le Département, la commune s'est engagée à affecter chaque année, une somme de 1 022 euros ( 1 € par habitant selon la population DGF) pour l'achat de livres et collections diverses.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte l'achat de livres et collections diverses d'un montant de 1 022 euros pour la bibliothèque communale.

Cette dépense sera à renouveler chaque année.

Du petit matériel va également être acheté, paravent, petits poufs, pour aménager l'espace des enfants.

Il est souligné que les bénévoles ont effectué un travail remarquable.

**N°128 -2025 :**

**Contrat de maintenance CERIG- maintenance matériel informatique Mairie :**

Rapporteur Madame la Deuxième Adjointe ,

Le matériel informatique de la Mairie comprenant deux ordinateurs et un scanner a été remplacé, suite au passage à Windows 11, les anciens ordinateurs trop vétustes n'étaient pas compatibles.

Un contrat de maintenance a été signé avec la société CERIG concernant la maintenance et assistance technique du matériel, coût de la maintenance annuelle : 400.00 € HT/480.00 € TTC. Accord à l'unanimité des membres présents.

**N°129 -2025 :**

**PERSONNEL – instauration et modalités d'exercice des fonctions en Télétravail :**

***Madame La Première Adjointe expose :***

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de la collectivité , ainsi que sur les critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

**1. Bénéficiaires**

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public et de droit privé,
- Apprentis
- Les stagiaires...

*L'accès au télétravail des apprentis et les stagiaires doit être organisé et les modalités doivent être précisées dans le contrat d'apprentissage ou la convention de stage.*

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles. L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

**2. Conditions d'examen de la demande de télétravail**

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier :

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

### **3. Détermination des activités éligibles au télétravail**

*Tâches administratives : gestion état civil, urbanisme, élections, gestion du site internet, arrêtés , mise en page du bulletin communal, gestion cadastre.*

### **4. Quotités autorisées**

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

- Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à 2 jours par semaine maximum
- Les jours de télétravail non pris peuvent être reportés , dans le respect de l'obligation de présence minimum sur site définie ci-dessus ou ne sont pas reportables

### **5. Prise en compte des agents en situations particulières**

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant)

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

*Les apprentis et les stagiaires ne sont pas exclus a priori du télétravail et doivent être particulièrement accompagnés lorsque leur mission s'exerce en partie dans ce cadre. Leur accès au télétravail doit être organisé dans le cadre d'un accord local relatif au télétravail et les modalités doivent être précisées dans le contrat d'apprentissage ou la convention de stage.*

### **6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

- La durée de l'autorisation est de 1 an.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

## **7. Réversibilité du télétravail**

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéfie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer **ces** jours de télétravail qui lui avait été accordé.

## **8. Modalités de télétravail**

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

- Le télétravail est organisé
- au domicile de l'agent,

## **9. Fourniture des moyens matériels**

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

- L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
- Ordinateur portable ;

- Messagerie professionnelle ;
- Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions ...

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de la collectivité (ou l'établissement).

## **10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données**

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est possible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

## **11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Les informations relatives aux modalités d'organisation, de contrôle et de comptabilisation du temps de travail et aux droits et obligations en matière de temps de travail sont annexées à l'autorisation de télétravail.

### Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

## **12. Accidents de travail dans le cadre du télétravail**

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;

### **13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

La Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail du Comité Social Territorial peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

### **14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :**

L'agent s'engage à faire un compte rendu du travail effectué en fin de journée.

### **15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

### **16. Indemnisation**

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créé, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

*En vertu du principe de libre administration (article 72 de la Constitution), il est laissé la faculté aux collectivités territoriales d'instaurer ou non le bénéfice du forfait télétravail à leurs agents territoriaux et apprentis.*

➤ Le montant journalier du forfait télétravail est fixé à 2,88 euros par journée effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.

Ce montant est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité hiérarchique.

Il est versé sous réserve que les agents exercent leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret n°2016-151. Il est versé également à la condition que les agents ne bénéficient pas en cas d'exercice dans un tiers lieux d'un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le cas échéant, le forfait télétravail fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués en cours d'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

**L'organe délibérant après en avoir délibéré, décide :**

*Vu l'article 72 de la Constitution,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le code général de la fonction publique,*

*Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,*

*Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,*

*Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,*

*Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,*

*Vu l'arrêté du 26 août 2021, modifié par l'arrêté du 23 novembre 2022, pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,*

*Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,*

*Vu le débat en séance du Comité Social Territorial en date du 29/09/2025*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/09/2025,*

- **D'INSTAURER LE** télétravail au sein de la collectivité de Sainte Radegonde des Noyers à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2025 ;
- **D'INSTAURER** l'indemnisation du télétravail dans les conditions définies ci-dessus ;
- **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus ;

**N°130 -2025 :**

**ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL**

**CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION :**

Madame La Première Adjointe expose :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le mardi 8 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 2026-2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances et signer la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation.

#### **1- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL**

##### **Taux de cotisation**

**Taux de cotisation assureur de 5,69 %**, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 15 jours**,
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles) **sans franchise**,
- Décès.

**Taux de frais de gestion du CDG 85 pour l'ensemble des garanties : 0,12 %.**

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

##### **Assiette de cotisation de la collectivité**

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (50%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

#### **2- Adhésion au contrat pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**

## Taux de cotisation

**Le taux de cotisation assureur est de 1,15 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties suivantes :**

- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours,
- Grave maladie,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Imputables au Service (accidents du travail et maladies professionnelles) sans franchise.

**Le taux de frais de gestion du CDG 85 est de 0,05 % pour l'ensemble des garanties citées.**

Les taux proposés sont garantis les trois premières années d'assurance (du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028), sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation les deux premières années du contrat.

## Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants :

- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Complément de Traitement Indiciaire (CTI)
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Indemnités accessoires (primes, indemnités ou gratifications versées) à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais
- RIFSEEP (IFSE et CIA)
- Totalité des charges patronales, exprimée en pourcentage (35%) du TBI majoré de la NBI, dans la limite des charges dont est redevable la collectivité

*Vu le code général de la Fonction publique,*

*Vu le code général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le code des assurances,*

*Vu le Code de la commande publique,*

*Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,*

*Vu la délibération n°115-2024 de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,*

Le Conseil municipal, vous propose :

- d'approuver l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion et selon les modalités proposées ci-dessus ;
- d'autoriser la signature de la convention d'assistance et de gestion du Centre de Gestion ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

**Le Conseil municipal , après en avoir délibéré à l'unanimité , adopte les propositions ci-dessus.**

**N°131 -2025 :**

**Indemnités kilométriques :**

Rapporteur Madame La Deuxième Adjointe,

- Madame La Deuxième Adjointe informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'indemniser trois agents, ayant utilisé leur véhicule personnel dans le cadre d'une formation professionnelle, d'une expertise médicale et de soins médicaux suite accident de service.

Montant total des frais : 398.66 € répartis ainsi

1. Premier agent, formation professionnelle : 36.60 €
2. Deuxième agent, expertise médicale : 22.96 €
3. Troisième agent, soins médicaux : 339.10 €

Accord à l'unanimité des membres présents, pour le versement des indemnités kilométriques.

**N°132 -2025 :**

**Avenant au Projet Éducatif de Territoire (PEDT) pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027.**

Rapporteur Madame la Deuxième Adjointe,

Madame La Deuxième Adjointe informe l'assemblée que, pour favoriser l'émergence de PEDT au sein de la complémentarité des temps éducatifs au quotidien, Monsieur Le Préfet et Madame L'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des services de l'Education Nationale de Vendée ont décidé de prolonger la durée du PEDT d'une année scolaire et porte son échéance à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

Cette décision est concrétisée par la signature d'un avenant.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

**N°133 -2025 :**

**Paiement subvention à l'organisme de gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) de Champagné-les-Marais :**

Madame La Deuxième Adjointe donne la liste des enfants domiciliés à Sainte Radegonde-des-Noyers, scolarisés à l'OGEC de Champagné-les-Marais, pour l'année 2024-2025 : cinq enfants.

Le montant de la subvention à verser par élève a été fixé à 181 € par enfant.

Montant de la subvention à verser pour 2025 : 905 euros.

Le versement s'effectue, une fois, l'année scolaire écoulée.

Accord à l'unanimité des membres présents pour le versement de la somme de 905 euros à l'OGEC de Champagné-les-Marais.

Madame La Deuxième Adjointe rappelle aux membres présents que la convention ayant été dénoncée, ce paiement sera le dernier.

**N°134 -2025 :**

**Demande de paiement d'une caution à l'entreprise AB SERVICES :**

Rappel des faits,

Madame La Première Adjointe informe l'assemblée que la société AB SERVICES FRANCE à Nantes, a loué le grand gîte de Pêche du 2 Juin 2025 au 11 Juillet 2025.

L'état des lieux au départ des deux personnes présentes dans le gîte n'a pas pu être réalisé, car à l'arrivée de Madame La Première Adjointe et de l'agent déjà présent pour dresser l'état des lieux, les deux employés de la société AB SERVICES avaient déjà quitté le gîte sans prévenir...

Le logement était dans un état lamentable, l'intérieur très sale, et un transat détérioré.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des membres présents, de facturer à l'entreprise AB SERVICES FRANCE la caution d'un montant de 150.00 euros.

**N°135 -2025 :**

**Subvention exceptionnelle en faveur des communes sinistrées de Corbière :**

Rapporteur Madame La Première Adjointe,

Rappel des faits :

Le 5 Août 2025 un incendie d'une intensité exceptionnelle a ravagé le massif des corbières parcourant plus de 17 000 hectares, impactant gravement 16 communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, il est proposé à l'assemblée de verser la somme de 1 000 euros à l'association des Maires de l'Aude, afin de les soutenir pour la remise en état des équipements publics et la reconstruction des services essentiels de proximité.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la tempête Xynthia, la Commune a reçu des dons, ce qui s'appelle la solidarité.

Accord à l'unanimité des membres présents pour le versement de 1 000 euros à l'association des Maires de l'Aude.

**N°136 -2025 :**

**Demande de Subvention de l'AFM - TELETHON :**

Monsieur Le Maire informe les membres présents qu'il a reçu une demande de subvention de l'AFM TELETHON.

Monsieur le maire rappelle que la Commune participait il y a quelques années avec l'association du Comité des Fêtes aux manifestations qui étaient organisées afin de récolter des fonds pour l'AFM TELETHON.

Présentement ces activités malheureusement n'existent plus sur la commune. Monsieur Le Maire propose de ne pas participer, les personnes peuvent faire des dons à titre individuel.

Accord à l'unanimité des membres présents.

**N°137 -2025 :**

**Subvention à L'Association de l' Amicale Laïque :**

Rapporteur Madame La Deuxième Adjointe,

Madame la Deuxième Adjointe informe les membres présents qu'il est nécessaire de verser une subvention de 73.00 euros à l'Association de l'Amicale Laïque, correspondant à l'achat de 2 sapins de Noël.

Accord à l'unanimité des membres présents.

**N°138 -2025 :**

**Questions Diverses :**

- Monsieur Le Troisième Adjoint propose aux membres présents de visiter les logements rénovés, une date sera programmée à cet effet.
- Lecture d'un courrier d'une ancienne habitante de la commune qui recherche une salle pouvant accueillir 10 à 20 personnes, afin de développer son activité ( donner des cours de peinture). Malheureusement, il n'y a aucun créneau de disponible présentement.
- Lecture de 2 courriers de Mr GONTIER :
  - Le premier concerne une demande d'autorisation de stationner une caravane sur son terrain le temps de la construction de sa maison. Accord à l'unanimité des membres présents, autorisation donnée pour une période de un an à compter du 13 novembre 2025
  - Le deuxième : demande d'autorisation de stationner un camion de 38 tonnes sur le parking de la place de la bascule avec un accès par la D25 afin de procéder au déchargement de matériaux au 20 bis, Rue de l'Eglise, pour la construction de sa maison. Accord des membres présents.
- Demande d'un commerçant nouvellement installé, dont l'activité est « Brocante et Curiosités » pour la pose d'un panneau signalant son commerce. Accord à l'unanimité des membres présents.
- Le projet de construction de la Maison des Associations va bientôt être lancé, deux subventions de l'Etat ont été accordées :
  - DETR d'un montant de 68 588.10 euros,
  - Fonds vert d'un montant de 15 246.75 euros

Une demande auprès du Département de la Vendée a également été faite.

- Les travaux de rénovation des gîtes de Pêche sont en cours
- Monsieur Le Troisième Adjoint informe l'assemblée que des arbres sont à remplacer, notamment dans le lotissement de la Passerelle
- Le Conseil Municipal est informé que le Chauffe Eau, a été remplacé dans les sanitaires de l'Ecole Publique.

Levée de séance 20 h 15